



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Centre-Val-Loire

Orléans, le **24 MARS 2017**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

En application des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, j'accuse réception de la demande d'examen au cas par cas :

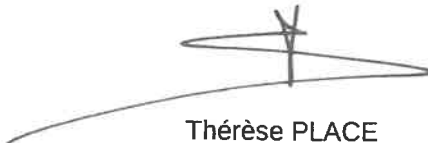
- en date du 21 mars 2017 ;
- relative à la révision partielle du zonage d'assainissement de Charentilly (37) ;
- déposée par Monsieur Patrick LEHAGRE, Maire de Charentilly ;
- par dossier adressé par courrier ;
- enregistrée sous le numéro d'ordre F02417S0004.

La décision de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale sera émise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception mentionnée ci-dessus.

Les voies et délais de recours sont indiqués ci-après.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le Directeur et par délégation,  
La Cheffe du département appui à  
l'autorité environnementale



Thérèse PLACE